

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 2013-1189 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2010-663 du 17 juin 2010 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France

NOR : EXTT1315984D

Publics concernés : *conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF).*

Objet : *élargissement des missions et du vivier de recrutement des CCEF et aménagement des dispositions régissant leurs fonctions.*

Entrée en vigueur : *les règles nouvelles n'affectent pas les situations en cours. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret modifie le décret n° 2010-663 du 17 juin 2010 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France. Il a pour objet :*

- *d'étendre les missions des CCEF à la promotion de l'attractivité de la France ;*
- *de permettre le maintien de la qualité de CCEF en cas de changement de pays de résidence ;*
- *de permettre aux dirigeants de structures associatives et aux universitaires dont la compétence est reconnue dans le domaine des relations économiques internationales de devenir CCEF ; et*
- *enfin, de demander aux candidats à un mandat de CCEF de signer au préalable une lettre d'engagement à remplir les missions afférentes à cette fonction.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du commerce extérieur,

Vu le décret n° 2010-663 du 17 juin 2010 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 6 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 17 juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « volontaires internationaux en entreprise. », est insérée la phrase ainsi rédigée : « Ils participent à la promotion de l'attractivité du territoire national. » ;

2° Au second alinéa de l'article 2, les mots : « départemental ou régional » sont remplacés par le mot : « local » et les mots : « du directeur régional du commerce extérieur dans la région Ile-de-France et dans les régions d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions d'outre-mer et à Mayotte » ;

3° Au second alinéa du I de l'article 3, après les mots : « organisations professionnelles », sont insérés les mots : « et d'associations, ainsi que les universitaires, » ;

4° Au premier alinéa du III de l'article 3, les mots : « les directeurs régionaux du commerce extérieur dans la région Ile-de-France et dans les régions d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions d'outre-mer et à Mayotte » ;

5° Au III de l'article 3, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur nomination, les conseillers du commerce extérieur de la France signent une lettre d'engagement à remplir les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du présent décret. » ;

6° Au *i* de l'article 4, les mots : « et de la politique économique » sont supprimés ;

7° Au I de l'article 5, les mots : « ou le changement de pays de résidence » sont supprimés ;

8° A l'article 6, les mots : « de Mayotte, » sont supprimés.

Art. 2. – Indépendamment de leur application de plein droit dans les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, les dispositions du présent décret s'appliquent également à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre du commerce extérieur,

NICOLE BRICQ

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI